

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade et la toiture de la maison en pans de
bois voisine de la Porte d'Occident à ROMENAY
(Saône & Loire)

appartenant à M. PARIAUD CHAMPANAY, Ingénieur Gefe Almacenes
C.G. B.A Luna y Puentequito à BUENOS AIRES
(République Argentine)

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de e ROMENAY et
au propriétaire

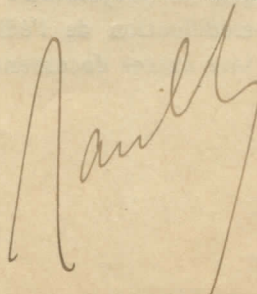
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 AOU 1932

Par délégation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,

Membre de l'Institut,



T. S. V. P.